
Recueil des Actes Administratifs

Préfecture Pyrénées-Orientales

Special n°117

publié le 02/12/2009

Décembre 2009

Sommaire

Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

~~DOSSIER COME GREVISTOSIMPLE~~ LE DE SERVICES A LA PERSONNE

~~DOSSIER RBYMAGRENGRABMUNDADESER~~ LE DE SERVICES A LA PERSONNE

~~DOSSIER DOMAGRE SERVICES ADURDESER~~ LE DE SERVICES A LA PERSONNE

2009335-03 - agrément d'une entreprise solidaire

Préfecture des Pyrénées-Orientales

Cabinet

Service Interministériel de Défense et Protection Civile

2009335-01 - arrete prefectoral portant requisition des medecin et des professionnels de sante du conseil general d

2009335-02 - arrete prefectoral portant requisition des personnels medicaux du servicesante des Armees dans le c

Arrêté n°2009331-10

**AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE
DOSSIER COMET CHRISTOPHE**

Numéro interne : N271109F66S100

Administration : Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

Auteur : Gerard IZERN

Signataire : Directeur DDTEFP

Date de signature : 27 Novembre 2009

Résumé : AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE
DOSSIER COMET CHRISTOPHE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°
PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

---:---:---:---:---

AGREMENT SIMPLE

Numéro d'agrément : N/271109/F/066/S/100

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

VU les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail

VU la demande d'agrément présentée le 26 novembre 2009 par l'entreprise COMET CHRISTOPHE

dont le siège social est situé 5 rue Jean Lurçat – 66300 THUIR

et représentée par : Monsieur COMET Christophe en sa qualité d'auto entrepreneur.

SUR proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

L'entreprise COMET CHRISTOPHE est agréée conformément aux dispositions des Articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 27/11/2009 pour une durée de cinq ans
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'entreprise COMET CHRISTOPHE est agréée pour l'activité suivante :

-Prestation de services

ARTICLE 4 :

L'entreprise COMET CHRISTOPHE est agréée pour effectuer de manière exclusive les prestations suivantes:

- *Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage*
- *Prestation de petits travaux de bricolages dite « hommes toutes mains »*

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Un récapitulatif de toutes les activités de l'année écoulée, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé au Préfet du Département (Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) au plus tard avant la fin du premier semestre de chaque année.

ARTICLE 7 :

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 27 novembre 2009

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation la Directrice Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle



Ginette FRANC



Arrêté n°2009334-16

**AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE
DOSSIER REYMONENQ RAIMUNDA MARIA**

Numéro interne : N301109F66S101

Administration : Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

Auteur : Gerard IZERN

Signataire : Directeur DDTEFP

Date de signature : 30 Novembre 2009

Résumé : AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE
DOSSIER REYMONENQ RAIMUNDA MARIA

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°
PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
-:-:- :-:-:-:-:-

AGREMENT SIMPLE

Numéro d'agrément : N/301109/F/066/S/101

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.
VU les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail

VU la demande d'agrément présentée le 7 mai 2009 par l'entreprise REYMONENQ RAIMUNDA MARIA

dont le siège social est situé 4 rue des Carlettes – résidence le Canigou – entrée 6 - 66000 PERPIGNAN

et représentée par : Madame Reymonenq Raimunda Maria en sa qualité d'auto-entrepreneur.

SUR proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

L'entreprise REYMONENQ RAIMUNDA MARIA est agréée conformément aux dispositions des Articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 1^{er} décembre 2009 pour une durée de cinq ans
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'entreprise REYMONENQ RAIMUNDA MARIA est agréée pour l'activité suivante :

-Prestation de services

ARTICLE 4 :

L'entreprise REYMONENQ RAIMUNDA MARIA est agréée pour effectuer de manière exclusive la prestation suivante:

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Livraison de courses à domicile*
- *Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions*
- *Maintenance entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire*

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Un récapitulatif de toutes les activités de l'année écoulée, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé au Préfet du Département (Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) au plus tard avant la fin du premier semestre de chaque année.

ARTICLE 7 :

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 30 novembre 2009

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation la Directrice Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle


Ginette FRANC



Arrêté n°2009334-17

**AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE
DOSSIER DOMICILE SERVICES DU RIBERAL**

Numéro interne : N301109F66Q102

Administration : Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

Auteur : Gerard IZERN

Signataire : Directeur DDTEFP

Date de signature : 30 Novembre 2009

Résumé : AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE
DOSSIER DOMICILE SERVICES DU RIBERAL

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT QUALITE : N/301109/F/066/Q/102

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément Qualité prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail..

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

VU l'Avis délivré par du Conseil Général des Pyrénées-Orientales le 9 novembre 2009

VU la demande d'agrément présentée le 8 octobre 2009 par l'entreprise SARL DOMICILE SERVICES DU RIBERAL

dont le siège social est situé 8 avenue de la République – 66270 LE SOLER
et représentée par : Madame GUIDO Nathalie en sa qualité de gérante.

SUR proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées Orientales,

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

L'entreprise SARL DOMICILE SERVICES DU RIBERAL est agréée conformément aux dispositions des articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 1° décembre 2009 pour une durée de cinq ans
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'entreprise SARL DOMICILE SERVICES DU RIBERAL est agréée pour l'activité suivante :

- Prestation de services

ARTICLE 4

L'entreprise SARL DOMICILE SERVICES DU RIBERAL est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage*
- *Prestations de bricolage dites « hommes toutes mains »*
- *Garde d'enfants de plus de trois ans*
- *Soutien scolaire à domicile*

- *Assistance administrative*
- *Collecte et livraison de linge repassé*
- *Livraison de courses à domicile*
- *Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux*
- *Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement*
- *Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives*

ARTICLE 5

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Un récapitulatif de toutes les activités, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé pour chaque année au Préfet du Département (Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) au plus tard avant la fin du premier semestre de l'année suivante.

ARTICLE 7 :

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Fait à Perpignan, le 30 novembre 2009

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation la Directrice Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle


Ginette FRANC



Arrêté n°2009335-03

agrément d'une entreprise solidaire

Administration : Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

Auteur : Bernadette IZERN

Signataire : Directeur DDTEFP

Date de signature : 01 Décembre 2009

Résumé : arrete portant agrément d'une entreprise solidaire:
INEVA (insertion par l'activité économique dans le Vallespir) Céret



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°
PORTANT AGREMENT
D'UNE ENTREPRISE SOLIDAIRE
-:- -:-:-

LE PREFET DU DEPARTEMENT

VU la loi N° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, (article 81, par, I, al.2)

VU le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires régies par l'article L332-17-1 du Code du Travail et, plus précisément, l'article R3332-21-3 (alinéa 3) du code du travail.

VU la demande d'agrément présentée le 25 novembre 2009 par :

L'association **INSERTION PAR L' ACTIVITE ECONOMIQUE DANS LE VALLESPIR (INEVA)**

dont le siège social est situé : 2, rue Jean AMADE
66400 CERET

numéro Siret : 48523345600022

et représentée par : Monsieur PRIVAT Michel, Président

SUR proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées Orientales,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'association **INSERTION PAR L' ACTIVITE ECONOMIQUE DANS LE VALLESPIR (INEVA)**

structure d'insertion par l'activité économique, conventionnée par l'Etat, est agréée de plein droit en qualité d'entreprise solidaire,

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 25 novembre 2009 pour une durée de deux ans.

ARTICLE 3:

L'association **INSERTION PAR L' ACTIVITE ECONOMIQUE DANS LE VALLESPIN (INEVA)** indique dans l'annexe de ses comptes annuels, les informations qui attestent du respect des conditions fixées par les articles R3332-21-1 à R3332-21-4 du code du travail.

ARTICLE 4 :

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 25 novembre 2009

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales
et par délégation,
La Directrice Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,



Ghette FRANC

Arrêté n°2009335-01

arrete prefectoral portant requisition des medecin et des professionnels de sante du conseil general dans el cadre de la campagne de vaccination contre le virus A H1N1

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Service Interministériel de Défense et Protection Civile
Auteur : Dominique KELLER
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 01 Décembre 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Arrêté préfectoral n° portant réquisition des médecins et des professionnels de santé, du conseil général dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1).

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de la santé publique et notamment l' article L. 3131-8.
- VU le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;
- VU l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009 et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;
- VU la circulaire ministérielle du 21 août 2009 relative à la planification logistique de la campagne de vaccination contre la grippe A (H1N1) fixant la durée de cette campagne à quatre mois ;
- VU la circulaire conjointe du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministère de la santé et des sports du 1^{er} octobre 2009 relative à la mobilisation des professionnels de la santé / virus A (H1N1) ;
- VU la circulaire conjointe du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministère de la santé et des sports du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) 2009 ;
- VU la circulaire conjointe du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, des ministères de l'éducation nationale, de la santé et des sports du 9 novembre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1) 2009 des enfants d'âge scolaire ;
- VU le plan départemental de vaccination contre le virus de la grippe a (H1N1) arrêté par le préfet le 21 septembre 2009 ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 11 juin 2009 la mise en œuvre de la phase 6 du plan mondial de préparation à une pandémie de grippe ;

CONSIDERANT l'évolution de la situation épidémique sur le territoire national décrite par l'Institut de veille sanitaire depuis le début de la pandémie ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre les mesures d'urgence adaptées à la protection de la population contre la menace sanitaire grave que constitue le virus de la grippe A (H1N1) 2009 ;

CONSIDERANT que la vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) 2009 constitue une mesure de prévention prise dans l'intérêt de la santé publique pour faire face à la contamination par le virus de la grippe A (H1N1) 2009 et protéger ainsi la santé de la population ;

CONSIDERANT que la vaccination des enfants en âge scolaire constitue un élément clef de la lutte contre la diffusion de l'épidémie de grippe A (H1N1) 2009 ;

CONSIDERANT que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

SUR la proposition de M. le directeur de la D.D.A.S.S. ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Pour les centres de vaccination du département des Pyrénées-Orientales situés sur les communes d'Argelès-sur-Mer, Bompas, Céret, Estagel, Mont-Louis, Le Soler, Perpignan et Prades, il est prescrit aux personnes désignées dans les plannings d'activité mentionnés à l'article 2 du présent arrêté de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale requérante sur les sites des centres de vaccination précités.

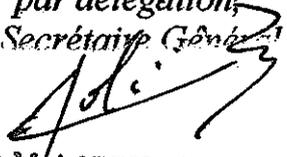
Art. 2. – Pour la période du 12 novembre 2009 inclus au 12 mars 2010 inclus les noms et qualités des personnes visées par la présente réquisition, ainsi que les jours et heures de mobilisation effectifs seront précisés dans le planning d'activité journalier des centres de vaccination auxquels ces personnes seront rattachées. Le planning par centre est établi et validé par le responsable de l'équipe opérationnelle départementale sur proposition du chef de centre et du coordonnateur de la chaîne de vaccination. Il est annexé au présent arrêté et notifié aux intéressés par tous moyens appropriés.

Art. 3. – Les missions confiées aux personnes concernées par le présent arrêté sont précisées dans les fiches opérationnelles 05 annexées à la circulaire susvisée du 26 octobre 2009. Une définition plus précise de la teneur de ces missions sera donnée par les chefs de centres ou les coordonnateurs de la chaîne de vaccination des centres.

Art. 4. – La présente réquisition sera notifiée à Mme la Directrice « Enfance Famille » à la Direction Générale des solidarités du Conseil Général qui est chargée d'en remettre une copie aux médecins réquisitionnés après émargement d'une liste attestant de sa remise effective.

Art. 5. – M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le directeur départemental de la D.D.A.S.S., M. le directeur général des services du conseil général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Perpignan, le 1^{er} DEC. 2009

Pour le Préfet absent,
par délégation,
Le Secrétaire Général :

Jean-Marie NICOLAS

Arrêté n°2009335-02

arrete prefectoral portant requisition des personnels medicaux du servicesante des Armees dans le cadre de la campagne de vaccination dontre le virus A H1N1 au profit du centre de vaccination de Mont Louis

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Service Interministériel de Défense et Protection Civile

Auteur : Dominique KELLER

Signataire : Directeur de Cabinet

Date de signature : 01 Décembre 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

*Arrêté préfectoral n°
portant réquisition des personnels médicaux du
service de santé des Armées dans le cadre de la
campagne de vaccination contre le virus A (H1N1),
au profit du centre de vaccination de Mont-Louis.*

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la santé publique et notamment l'article L. 3131-8.

VU le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

VU l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009 et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

VU la circulaire ministérielle du 21 août 2009 relative à la planification logistique de la campagne de vaccination contre la grippe A (H1N1) fixant la durée de cette campagne à quatre mois ;

VU la circulaire conjointe du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministère de la santé et des sports du 1^{er} octobre 2009 relative à la mobilisation des professionnels de la santé / virus A (H1N1) ;

VU la circulaire conjointe du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministère de la santé et des sports du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) 2009 ;

VU le plan départemental de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) arrêté par le préfet le 21 septembre 2009 ;

VU la décision de l'officier général commandant la zone de défense Sud du 18 novembre 2009 concernant la mise à disposition de personnels médicaux du service de santé des Armées dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1), au profit du centre de vaccination de Mont-Louis,

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 11 juin 2009 la mise en œuvre de la phase 6 du plan mondial de préparation à une pandémie de grippe ;

CONSIDERANT l'évolution de la situation épidémique sur le territoire national décrite par l'Institut de veille sanitaire depuis le début de la pandémie ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre les mesures d'urgence adaptées à la protection de la population contre la menace sanitaire grave que constitue le virus de la grippe A (H1N1) 2009 ;

CONSIDERANT que la vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) 2009 constitue une mesure de prévention prise dans l'intérêt de la santé publique pour faire face à la contamination par le virus de la grippe A (H1N1) 2009 et protéger ainsi la santé de la population ;

CONSIDERANT que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

SUR la proposition de M. le directeur de la D.D.A.S.S. ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Durant la période du 7 décembre 2009 inclus au 31 janvier 2010, il est prescrit aux personnes désignées ci-après :

- Dr BOULARD Jean-François, médecin
- Dr CABALLE Didier, médecin principal
- M. DESCOURVIERES Sébastien, infirmier de Classe Normale
- M. SESTAC Emmanuel, infirmier de Classe Supérieure

de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale requérante sur le site du centre de vaccination sis à la salle des Fêtes de Mont-Louis.

Art. 2. – Les jours et heures de mobilisation effectifs des personnes désignées à l'article 1 seront précisés dans le planning d'activité journalier du centre de vaccination de Mont-Louis. Le planning sera arrêté et validé par le chef de corps du centre national d'entraînement commando (CNEC) de Mont-Louis en concertation avec le chef de centre et coordonnateur de la chaîne de vaccination du centre de Mont-Louis.

Art. 3. – Les missions confiées aux personnes concernées par le présent arrêté sont précisées dans les fiches opérationnelles 05 annexées à la circulaire susvisée du 26 octobre 2009. Une définition plus précise de la teneur de ces missions sera donnée par les chefs de centres ou les coordonnateurs de la chaîne de vaccination des centres.

Art. 4. – La présente réquisition sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au Centre national d'entraînement Commando - Citadelle Vauban - 66 210 Mont-Louis visé à l'article 2

Art. 5. – M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le directeur départemental de la D.D.A.S.S. , M. le Commandant de la Zone de défense Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Perpignan, le **1 DEC. 2009**

Le préfet,
Pour le Préfet et en délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,